



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 10 JUIL. 2025**

mettant en demeure  
la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU (CAH)  
de respecter des dispositions relatives aux installations classées  
pour la protection de l'environnement qu'elle exploite  
2 rue du Clausenhof à Schweighouse-sur-Moder (67590)

AIOT : 0006706643

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 15984 du 25 mars 1992 pour l'exploitation d'une déchetterie communale relevant de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le courrier du préfet du Bas-Rhin en date du 21 juillet 2015 relatif à la situation administrative de la déchetterie exploitée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU (CAH) sise 2 rue du Clausenhof à Schweighouse-sur-Moder (67590) au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'inspection du 13 mai 2025 relatif à la visite du 17 avril 2025 de la déchetterie communautaire exploitée par la CAH implantée 2 rue du Clausenhof à Schweighouse-sur-Moder (67590) ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 17 avril 2025, l'inspection a constaté les non-conformités suivantes ;

**CONSIDÉRANT** que, au mépris de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, la CAH dénommée ci-après « l'exploitant » n'a pas réalisé de plan de défense contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que, au mépris de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, l'exploitant n'a pas organisé l'exercice de défense contre l'incendie prescrit ;

**CONSIDÉRANT** que, au mépris de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé, l'exploitant ne réalise pas d'analyses dans ses rejets aqueux pour les paramètres suivant : indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOX, arsenic, hydrocarbures totaux et métaux totaux ;

**CONSIDÉRANT** de ce fait qu'il n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission pour ces paramètres ;

**CONSIDÉRANT** que, au mépris de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé, l'exploitant ne procède pas à la télétransmission des résultats de la surveillance des ses émissions ;

**CONSIDÉRANT** que, au mépris de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant ne procède pas à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU (CAH) dont le siège se trouve 84 route de Strasbourg à Haguenau (67500) et dont les installations classées qu'elle exploite 2 rue du Clausenhof à Schweighouse-sur-Moder (67590) est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions rappelées ci-après :

de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé :

- **article 5**  
*« Plan de défense contre l'incendie.  
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.  
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. (...) » ;*
- **article 6**  
*« Maîtrise des sinistres.  
(...) Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. (...) » ;*

de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé :

- **article 35**  
*« Valeurs limites de rejet.*

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. » ;

de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé :

• **article 1**

« Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. » ;

de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé :

• **article 6**

« La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. (...) ».

## Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 3 : sanctions administratives

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...), l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

## Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU (CAH) par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Schweighouse-sur-Moder.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général Adjoint



Karl TERROLLION